Séance du 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle Cabralès- Commune de SADIRAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (26): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC :** Mme Dominique LARCHÉ**, CAMIAC ET SAINT DENIS :** M. Eric CHARRIER, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN **,** M. Alain ZABULON, M. Jérôme FUSEAU, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI**, LE POUT :** M. Matthieu DESFORGES, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, M. Benoit LAMARQUE, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09) : CREON : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Pascal RAUZY pouvoir à M. Alain ZABULON, Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Jean Marc SUBERVIE, M. Etienne DURAND pouvoir à M. Stéphane SANCHIS **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à M. Alain BOIZARD , **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Dominique LARCHE, Mme Catherine GUILLOU pouvoir à M. Matthieu DESFORGES, **SADIRAC :** Mme Françoise GOASGUEN pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER.

ABSENTS (05) : **BARON :** M. Hervé THARAUD **CREON :** Mme Viviane SERRES, M. Alexis FEBBRARI **SADIRAC :** Mme Patricia TROVALET, M. Jean-Louis MOLL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Patrick GOMEZ délégué communautaire de la Commune de Sadirac secrétaire de séance.

Présentation du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2026
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

En préambule du Conseil Communautaire : Intervention de Mme Anne Leroy - Déléguée territoriale Gironde -Fondation du patrimoine

DELIBERATIONS

- **FISCALITE**
- Exonération de CFE pour les entreprises nouvellement créées (délibération 46.09.26)
- **Délégation du Conseil Communautaire à M. le Président** (délibération 47.09.26)
- **Modification des statuts de la CC du Créonnais**- changement d'adresse du siège et du nombre des vice-présidents (délibération 48.09.26)
- **Règlement intérieur** (délibération 49.09.26)
- **Pacte de gouvernance- débat** (délibération 50.09.26)
- **COMPTABILITE- Admission en non-valeur** (délibération 51.09.26)
- **Prorogation de l'Action Collective de Proximité (ACP) – juin 2023 – décembre 2027** (délibération 52.09.26)
- **FPIC 2026-** Répartition du FPIC 2026 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 53.09.26)

- **MOBILITÉS -** Adhésion à la centrale d'achat de Nouvelle Aquitaine Mobilités et signature de la convention d'adhésion (délibération 54.09.26)

- **QUESTIONS DIVERSES**

- **INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

1. Intervention de Mme Anne Leroy - Déléguée territoriale Gironde -Fondation du patrimoine

Le support de présentation sera envoyé aux conseillers communautaires.

2. DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il a pris une décision par délégation depuis le dernier conseil communautaire en date du 7 juillet 2026.

Décision 10.07.26 en date du 10 juillet 2026

Décision portant recrutement par contrat à durée indéterminée de Mme Sandrine MAURY chargée de mission urbanisme et mobilités.

Mme Maury justifie d'une durée de services publics accomplis auprès de la Communauté de communes du Créonnais supérieure à six années

Le contrat à durée indéterminée a pris effet à compter du **18 juillet 2026** à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35°).

Décision 11.07.26 en date du 17 juillet 2026

Décision portant adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au Groupement d'Employeurs des Métiers de l'Animation et du Lien Social (GE-MALIS)

Cette adhésion a pour objet la mise à disposition, au bénéfice de la Communauté de Communes du Créonnais, d'une alternante préparant le DEJEPS Animation socio-éducative – mention Coordination de projets, affectée au service Familles – Vie associative, pour la période allant du 10 novembre 2026 au 24 avril 2028.

Décision 12.09.26 en date du 4 septembre 2026 et Décision 13.09.26 en date du 14 septembre 2026

Décisions portant validation du changement de titulaire des lettres de mission du cabinet d'avocats suite au changement de structure juridique du cabinet défendant les intérêts de la CC du Créonnais. Les avocats traitant actuellement la défense des intérêts communautaires sont maintenus dans leurs fonctions, ils appartiennent désormais au Cabinet SELARL LI(x)FE – LiFe- la défense des droits (54 rue des Terres de Borde 33800 BORDEAUX)

3. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 7 JUILLET 2026 A LA SAUVE MAJEURE

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. OBJET : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES- EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS (délibération 46.09.26)

Vu la délibération n°30.04.26 en date du 28 avril 2026 portant exonération de la CFE en faveur de la création d'établissements pour une durée de 2 ans

Vu la lettre d'observations de Mme la Préfète en date du 30 juin 2026 soulignant l'erreur dans la délibération en ce qu'elle prévoit une exonération pour 2 ans à compter de la création de l'établissement au lieu des 3 ans réglementaires.

Par délibération du 28 avril 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes du créonnais a voté l'exonération de cotisation foncière des entreprises nouvelles pour une durée de deux ans à compter de la création de l'établissement.

Conformément à l'article 1478bis du code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, prévoir une exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des créations ou extension d'établissements pendant une durée de trois ans.

En conséquence, la délibération du 28 avril 2026 est illégale car l'exonération a été votée pour une durée de deux ans.

Contexte explicatif

Compte tenu des incertitudes et des difficultés pesant sur les entreprises M. le Président rappelle ses propos lors du débat d'orientations budgétaires concernant la réflexion sur une baisse du taux de CFE (délibération n°27.04.26 du 28 avril 2026- le taux de CFE a été porté à 27.78%) et d'une potentielle exonération de CFE pour les entreprises nouvellement créées. Il précise qu'il existe des exonérations à la création d'entreprise de droit et facultatives. Tout dépend de l'activité.
En effet, une entreprise est **exonérée de CFE l'année de sa création** (uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année du démarrage de l'activité). Elle bénéficie également d'une réduction de sa base d'imposition l'année suivante.

Les contribuables bénéficiant d'une exonération de CFE de plein droit sont en principe dispensés de déclaration sauf certaines activités comme les diffuseurs de presse ou des entreprises de méthanisation agricole.
Pour les exonérations facultatives, sur délibération, les **créations d'établissement** peuvent être exonérées de CFE pour une durée de **3 ans** à compter de l'année qui suit celle de la création d'établissement est intervenue. L'entreprise doit en faire la demande au moyen de la **déclaration n°1447-C-SD** qu'il peut faire en ligne via son compte fiscal professionnel ou en papier à envoyer à son SIE. Cela n'est pas automatique.

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose, au vu des éléments ci-dessus, à l'assemblée délibérante d'exonérer de CFE les créations d'établissements pour une durée de 3ans à 100%.

Délibération proprement dite

Le Conseil communautaire
Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général des impôts, notamment son article **1478 B**is;
- l'article **1639 A bis** du Code général des impôts relatif aux délais de délibération en matière de fiscalité locale ;
- Vu la délibération n°52.09.15 en date du 15 septembre 2015 fixant le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE
- Vu la délibération n°39.05.25 en date du 30 septembre fixant le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE
  La CCC a changé de régime fiscal au 1er janvier 2015 avec passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

Considérant :

- que la communauté de communes est compétente en matière de développement économique ;
- que le soutien à la création d'entreprises constitue un levier essentiel pour l'attractivité du territoire et la création d'emplois ;

- que l'article 1478 B du Code général des impôts permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises nouvelles pour une durée maximale de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la création.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :
Article 1
Il est institué, en application de l'article **1478B du Code général des impôts**, une exonération de **cotisation foncière des entreprises** en faveur des entreprises nouvelles.
Article 2
Cette exonération est accordée :
- pour une durée de **trois ans** à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement ;
- à hauteur de 100 %

Article 3
Bénéficient de cette exonération les entreprises nouvelles remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 4
La présente délibération s'appliquera à compter du **1er janvier 2027**

Article 5
Le Président de la communauté de communes est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction départementale des finances publiques.

5. **OBJET : DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT (délibération 47.09.26)**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°19.04.26 en date du 21 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Président
Vu le recours gracieux de Mme la Préfète en date du 8 juin 2026 soulignant l'erreur dans la délibération précitée au point o) de la rubrique 5. Administration générale « D'engager*, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités des services, des agents non titulaires à titre occasionnel, saisonnier ou de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 , et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération »;* et demandant le retrait de ce point o.
Considérant que cette disposition résulte d'une erreur matérielle de rédaction. En effet, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique, le Président de la Communauté de communes dispose, au titre de ses pouvoirs propres, de la compétence pour procéder aux recrutements des agents sur les emplois préalablement créés par l'organe délibérant. Dès lors, il n'était pas nécessaire de prévoir une délégation spécifique du Conseil communautaire sur ce point.

Proposition de Monsieur le Président

Il est proposé au Conseil Communautaire d'enlever le point o) de la délibération n°19.04.26 et de valider les autres items contenus dans la délibération précitée comme détaillé ci-dessous :

1. Finances

a) De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
b) La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;

c) La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
d) Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
e) La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
f) La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
g) Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 300 000 € ;
h) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Créonnais;
i) De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'État et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées.

2. Commande publique

a) De prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
b) De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat.

3. Juridique

a) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 5 000 € ;
b) D'intenter au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Créonnais dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours.
c) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
d) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
e) De procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 €, dues à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subis du fait des activités de la Communauté de communes ou de conclure les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code civil.

4. Foncier

a) D'exercer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire ;
b) De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;
c) De fixer, dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant de l'offre de la Communauté de communes du Créonnais à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
d) Conformément à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, de déposer et signer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux et autres autorisations de droits des sols concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la Communauté de communes du Créonnais, soit propriétés de la Communauté de communes du Créonnais ;
e) De conclure toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

5. Administration générale

a) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
b) D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Créonnais, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
c) De conclure des conventions de location et de répartition des charges afférentes lorsque la Communauté de communes est locataire d'un tiers pour les besoins de ses compétences ;
d) De décider et d'approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens immeubles et meubles appartenant à la Communauté de communes (ou mis à sa disposition sur la base des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
e) D'approuver les conventions de mises à disposition de services entre la Communauté de communes du Créonnais et les communes, ou vice versa, en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
f) D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges ;
g) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
h) D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
i) De décider et d'autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les conseillers communautaires, des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu ;
j) De préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
k) D'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
l) D'accorder des subventions aux associations ou organismes divers d'un montant maximal de 1 000 €
m) De signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde et le Centre national de la fonction publique territoriale ;
n) De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires et de signer des contrats d'insertion ou d'accompagnement dans l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
~~o) D'engager, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités des services, des agents non titulaires à titre occasionnel, saisonnier ou de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération ;~~
o) D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilables) sera conforme à la réglementation en vigueur ;
p) De fixer le montant de la participation « employeur » dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents (titre-restaurant, mutuelle, garantie maintien de salaires…) de la Communauté de communes du Créonnais.

Délibération proprement dite

Le conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Créonnais conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°14.04.26 en date du 10 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Créonnais ;
Vu la délibération n°19.04.26 en date du 21 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Président
Vu le recours gracieux de Mme la Préfète en date du 8 juin 2026 soulignant l'erreur dans la délibération précitée au point o) de la rubrique 5. Administration générale « *D'engager, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités des services, des agents non titulaires à titre occasionnel, saisonnier ou de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération » ;* et demandant le retrait de ce point o.
Considérant que cette disposition résulte d'une erreur matérielle de rédaction. En effet, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique, le Président de la Communauté de communes dispose, au titre de ses pouvoirs propres, de la compétence pour procéder aux recrutements des agents sur les emplois préalablement créés par l'organe délibérant. Dès lors, il n'était pas nécessaire de prévoir une délégation spécifique du Conseil communautaire sur ce point.

Après avoir entendu l'exposé,
DECIDE de déléguer au Président de la Communauté de communes du Créonnais, pour la durée de son mandat :

1. <u>Finances</u>

a. De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
b. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
c. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
d. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
e. La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
f. La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
g. Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 300 000 € ;
h. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Créonnais;
i. De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'État et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées.

2. <u>Commande publique</u>

a. De prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
b. De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat.

c. <u>Juridique</u>

d. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 5 000 € ;

e. D'intenter au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Créonnais dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours.
f. De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
g. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
h. De procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 €, dues à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subis du fait des activités de la Communauté de communes ou de conclure les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code civil.

3. <u>Foncier</u>

a. D'exercer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire ;
b. De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;
c. De fixer, dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant de l'offre de la Communauté de communes du Créonnais à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
d. Conformément à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, de déposer et signer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux et autres autorisations de droits des sols concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la Communauté de communes du Créonnais, soit propriétés de la Communauté de communes du Créonnais ;
e. De conclure toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

4. <u>Administration générale</u>

a. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
b. D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Créonnais, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
c. De conclure des conventions de location et de répartition des charges afférentes lorsque la Communauté de communes est locataire d'un tiers pour les besoins de ses compétences ;
d. De décider et d'approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens immeubles et meubles appartenant à la Communauté de communes (ou mis à sa disposition sur la base des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
e. D'approuver les conventions de mises à disposition de services entre la Communauté de communes du Créonnais et les communes, ou vice versa, en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
f. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges ;
g. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
h. D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
i. De décider et d'autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les conseillers communautaires, des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu ;

j. De préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
k. D'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
l. D'accorder des subventions aux associations ou organismes divers d'un montant maximal de 1 000 €
m. De signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde et le Centre national de la fonction publique territoriale ;
n. De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires et de signer des contrats d'insertion ou d'accompagnement dans l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
o. D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilables) sera conforme à la réglementation en vigueur ;
p. De fixer le montant de la participation « employeur » dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents (titre-restaurant, mutuelle, garantie maintien de salaires…) de la Communauté de communes du Créonnais.

PREVOIT qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant et de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

5. OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS-NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET ADRESSE SIEGE SOCIAL (délibération 48.09.26)

1- Préambule explicatif

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération n°15.04.26 en date du 10 avril 2026 fixant à 7 le nombre des vice-présidents pour le mandat
Vu le déménagement du siège de la CCC dans les locaux situés 5 Chemin de la Douve à CREON
Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'il convient de procéder à la modification de l'adresse du siège de la CCC dans ses statuts. :
Article 2 « son siège est fixé au 5 chemin de la Douve 33670 CREON »
D'autre part il convient également de modifier le nombre de vice-présidents élus (article 6 des statuts) en effet lors du précédent mandat le nombre de vice-présidents était égal à 8, il a été fixé à 7 pour le présent mandat.

Le projet de statuts modifiés sera annexé à la délibération.
Monsieur le Président rappelle que cette modification devra être soumise à l'approbation de tous les conseils municipaux, Conformément aux articles L 5211-17 et L5211-5, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CdC ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.
La décision sera actée par arrêté préfectoral.

2- Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose de modifier les statuts à savoir le changement du siège social de la Communauté de Communes du Créonnais et changement du nombre de vice-présidents. Les autres articles des statuts (en annexe) demeureront inchangés.

3- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire, Monsieur le Président entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais, comme décrit ci-dessus.

6.OBJET : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (délibération 49.09.26)

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.
Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le règlement intérieur s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit :

Vu l'installation du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2026
CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire notamment en ce qui concerne l'organisation des séances la tenue des débats les droits des conseillers communautaires
CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

Proposition de Monsieur le Président
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur annexé.
Il précise que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat communautaire en cours, il demande au Conseil communautaire de l'autoriser à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Discussion
Monsieur le Président rappelle que les commissions ont commencé à se réunir et parfois malheureusement très peu d'élus sont présents, il insiste sur l'importance d'assister aux commissions auxquelles les élus se sont inscrits. Il rappelle également les termes du règlement intérieur qui fixe à 4 élus par commune le nombre maximal de participants aux commissions ceci afin de de conserver nos représentativité équitable des communes.

Délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président
Après en avoir délibéré,
Les membres du conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité.
Décident d'adopter le règlement intérieur joint en pages suivantes.
Précisent que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat communautaire en cours
Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7. OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE. DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SE PRONONÇANT SUR LE PRINCIPE (délibération 50.09.26)

Préambule explicatif
La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dans ses articles 5 à 11 prévoit certaines dispositions concernant le Pacte de gouvernance.
Pour un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole – pour les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, voir ci-après), il est impératif de s'interroger sur le pacte de gouvernance, mais sans obligation de l'adopter :

- Lors d'une fusion mais aussi lors d'une scission (partage) d'EPCI à fiscalité propre en plusieurs nouveaux EPCI à fiscalité propre (nouveau régime de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT)
- Lors du renouvellement général des conseils municipaux

Il incombe alors au Président de l'EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de son conseil communautaire ou métropolitain deux points :
« 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
« 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

M. le Président indique que si le Pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, le principe doit toutefois être débattu. Dans le cas où le conseil communautaire décide de se doter d'un tel pacte, il doit être adopté dans un délai de 9 mois suivant la fusion, le renouvellement général des conseils municipaux ou la scission de communauté.

Proposition de Monsieur le Président

Considérant que le nouveau règlement intérieur proposé intègre les règles de gouvernance de l'EPCI, il est proposé, dans un souci de simplification, de ne pas adopter un pacte de gouvernance.

Délibération proprement dite

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'installation du conseil communautaire en date du 10 avril 2026
Vu le débat préalable sur le pacte de gouvernance en Bureau des maires en date du 8 septembre 2026
Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
Considérant que le nouveau règlement intérieur proposé intègre les règles de gouvernance de l'EPCI, il est proposé, dans un souci de simplification, de ne pas adopter un pacte de gouvernance.
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil communautaire ***DÉCIDE :***
De NE PAS APPROUVER *l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la communauté de Communes du Créonnais*

8. OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR (délibération 51.09.26)

Contexte explicatif
Monsieur le Président informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de d'une créance irrécouvrable détenue par la Communauté de Communes du Créonnais de 2022 pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Cc du Créonnais et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

- Le montant de la créance est de 10 637.50 €

Budget	**Compte**	**Montants**
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	0 €
	6542 – Créances éteintes	10 637.50€

Proposition de Monsieur le Président

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 20 avril 2026, par la liste n° 8177222632

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

M. le Président propose à l'assemblée délibérante :

- d'**APPROUVER** l'admission en non-valeur pour **un montant total de 10 637.50 €** correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-dessous, dressée par le comptable public, par la liste n°8177222632
- **de DIRE** que cette créance de 10 637.50 € sera inscrite au compte budgétaire 6542(créances éteintes).

Délibération proprement dite

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 20 avril 2026, par la liste n° 8177222632

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour **un montant total de 10 637.50 €** correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-dessous, dressée par le comptable public, par la liste n°8177222632

- **DIT** que cette créance de 10 637.50 € sera inscrite au compte budgétaire 6542(créances éteintes).

	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	Exercice 2026	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2022	T-149-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6542	10 637,50
			Total pour ...J				10 637,50
			TOTAL DE LA LISTE				10 637,50

8. OBJET : DELIBERATION PORTANT PROROGATION DE L'ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITE (ACP) – JUIN 2023 – DECEMBRE 2027 (délibération 52.09.26)

Rapporteur : M. Bernard PAGES Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (développement économique et finances)

Rapport de présentation

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028. Le PETR Cœur Entre-deux-Mers porte, pour le compte de ses 5 communautés de communes, une Action Collective de Proximité (ACP) destinée à soutenir l'artisanat et le commerce de proximité, cofinancée par la Région et les communautés de communes.

Par délibération du 9 avril 2024, le Conseil communautaire du Créonnais a adopté le dispositif ACP pour la période juin 2023 – décembre 2025, et a autorisé le Président à signer les dossiers validés par le comité de pilotage.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé le 18 décembre 2025 un arrêté abrogatif n°27181520 abrogeant l'arrêté initial du 29 septembre 2023 et prolongeant l'éligibilité du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027.

Proposition de Monsieur le Président

Il est proposé au Conseil communautaire de :
- prendre acte de l'arrêté abrogatif n°27181520 du 18 décembre 2025 prolongeant le dispositif jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- proroger l'Action Collective de Proximité du Cœur Entre-deux-Mers jusqu'au 31 décembre 2027, dans les conditions de mise en œuvre et de cofinancement prévues par la délibération du 9 avril 2024;
- de l'autoriser à signer les dossiers validés par le comité de pilotage pour la période prolongée ;
- de rappeler que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrits au budget communautaire.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1. PREND ACTE de l'arrêté abrogatif n°27181520 du 18 décembre 2025 prolongeant le dispositif jusqu'au 31 décembre 2027 ;
2. PROROGE l'Action Collective de Proximité du Cœur Entre-deux-Mers jusqu'au 31 décembre 2027, dans les conditions de mise en œuvre et de cofinancement prévues par la délibération du 9 avril 2024;
3. AUTORISE le Président à signer les dossiers validés par le comité de pilotage pour la période prolongée ;

4. RAPPELLE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrits au budget communautaire.

9. OBJET : REPARTITION DU FPIC 2026 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 53.09.26)

Rapporteur : Monsieur Alain ZABULON, Président

Contexte et Objectif du FPIC 2026

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) vise à redistribuer une partie des ressources des intercommunalités et communes plus favorisées vers celles qui le sont moins.

Modes de Répartition :

Répartition de droit commun : Aucune délibération nécessaire.

Répartition "à la majorité des deux tiers » : Délibération nécessaire, avec répartition libre mais respectant des critères spécifiques.

Répartition "dérogatoire libre » : Délibération à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux

Propositions de M. le Président :

La fiche d'information FPIC : données nécessaires au calcul de la répartition a été reçue à la CCC le 24 juillet 2026 rappelle les principes d'adoption de la répartition du FPIC. L'enveloppe allouée en 2026 est de 453 452 euros en hausse de 8 119 euros par rapport à 2025.

M. le Président rappelle que la somme de 275 000 € a été inscrite au budget de la CDC en recette au titre du FPIC sachant que les communes se sont prononcées en faveur d'une baisse de leur part individuelle afin de financer l'emprunt destiné au Plan Pluriannuel d'Investissement, au plan de déploiement du Haut Méga et au financement de l'OPAH. Le Président propose de reconduire le régime dérogatoire libre tel qu'adopté depuis le mandat précédent.

Il indique que si le conseil communautaire ne délibère pas à l'unanimité, la majorité des 2/3 sera retenu et il conviendra que chaque conseil municipal se prononce dans un délai de 2 mois après la décision du Conseil communautaire, à défaut de délibération dans ce délai, il sera réputé l'avoir approuvée.

Il souligne que le bloc CCC-Communes voit sa dotation augmenter en 2026 de 8 119 €.

Considérant cette hausse de dotation, M. le Président propose de répartir ces 8 119€ supplémentaires uniquement au bénéfice des communes.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après avis favorable du bureau communautaire réuni le 8 septembre 2026 de répartir le FPIC 2026 selon le régime de droit dérogatoire libre comme suit :

COMMUNE	2026 Régime dérogatoire libre	*Pour mémoire 2025*
BARON	13 807	*12 710*
BLESIGNAC	3 700	*3 540*
CAMIAC ET ST DENIS	3 664	*3 660*
CAPIAN	7 905	*7 338*
CREON	43 841	*41 341*
CURSAN	7 023	*6 921*
HAUX	6 608	*6 170*
LOUPES	10 197	*9 591*
MADIRAC	3 141	*2 939*
POUT (LE)	6 956	*6 679*
SADIRAC	45 419	*43 677*
ST GENES DE LOMBAUD	3 099	*3 024*
ST LEON	3 270	*3 281*
SAUVE (LA)	15 731	*15 298*
VILLENAVE DE RIONS	4 081	*3 870*
	178 443	***170 039***
PART CCC	**275 009**	***275 294***

Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président
Après en avoir délibéré et au vu des résultats des votes des membres présents ou représentés : à l'unanimité
DECIDE de répartir le FPIC 2025 (453 452 €) selon le régime dérogatoire libre
La CCC percevra la somme de 275 009 € les communes recevront la somme de 178 443 € conformément au tableau ci-dessus.

9. OBJET : MOBILITÉS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES ET SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION (délibération 54.09.26)

Rapporteur : Mme Marie Antoinette CHIRON CHARRIER, vice-présidente en charge en charge des mobilités et du tourisme

Mme la Vice-Présidente expose :
Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM) s'est constitué en centrale d'achat territoriale afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficiente, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les couts et les délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public pour répondre aux justes besoins des territoires en matière de mobilité.
Ce dispositif d'achat mutualisé est ouvert aux membres de NAM ou toute collectivité, groupements engagés dans la mobilité et intervenant sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
La Communauté de Communes du Créonnais s'est engagée avec les autres territoires du PETR Cœur Entre-deux-Mers dans un contrat opérationnel de Mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine et cherche à développer des projets pour répondre aux enjeux de mobilité locale sur le territoire.
La Communauté de communes est donc éligible à une adhésion à la centrale d'achat.
NAM, agissant en qualité de centrale d'achat territoriale, est compétente pour exercer une activité de passation de marché publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de service et de travaux et peut également exercer un rôle accessoire d'activités d'achats auxiliaires.

L'intercommunalité demeure libre de recourir en opportunité à la centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leur besoin à venir.

Les acheteurs recourant à la centrale d'achats territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la convention d'adhésion et les statuts de la centrale d'achats territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achats, ses adhérents et les titulaires des marchés, si l'intercommunalité décide de solliciter ce nouveau dispositif.

Proposition de M. le Président

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats de Nouvelle Aquitaine Mobilité ainsi que les statuts de NAM pour cette centrale d'achats
Considérant l'intérêt de la communauté des communes de bénéficier d'un dispositif de commande de fournitures et services en matière de mobilité
Considérant la gratuité d'adhésion pour les entités publiques
Il est proposé

- De l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats
- De l'autoriser à recourir aux services de la centrale d'achats territoriale en tant que membre adhérent et la décision de signer les actes pris en conséquence.

Discussion

Madame Marie-Antoinette Chiron-Charrier rappelle qu'il n'y a ni bus vers Libourne ni vers Langoiran mais que Baron bénéficie du privilège de disposer des bus de la CALI.
Monsieur Jean Marc Lami mairie de la Sauve Majeure indique qu'il serait à défaut d'augmenter le cadencement de la ligne 470 d'augmenter celui de la ligne 473 qui passe par Targon.

Délibération proprement dite

Vu le code général des collectivités
Vu le code de la commande publique et ses articles L2113-2 et suivant
Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats de Nouvelle Aquitaine Mobilité ainsi que les statuts
Considérant la délibération du 28/06/2023 de Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) se constituant en centrale d'achat territoriale ;
Considérant les articles L2113-2 à 2113-5 du code de la Commande publique concernant les dispositifs d'achat mutualisé ;
Considérant la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le PETR Cœur Entre-deux-Mers le 1er juillet 2025 et les définitions du programme d'actions sur la période 2026-2032 ;
Considérant l'intérêt de la communauté des communes de bénéficier d'un dispositif de commande de fournitures et services en matière de mobilité
Considérant la gratuité d'adhésion pour les entités publiques
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
DECIDE :
D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats
D'AUTORISER le Président à recourir aux services de la centrale d'achats territoriale en tant que membre adhérent et la décision de signer les actes pris en conséquence.

10. QUESTIONS DIVERSES

PLUI

Monsieur le Président indique que si tout se passe bien au niveau des derniers ajustements le Conseil communautaire pourra adopter le PLUi révisé en octobre cependant si les discussions n'avancent pas assez vite cela sera reporté. Aujourd'hui il y a un dialogue actif avec les maires, il souligne l'importance que ce PLUI soit consensuel.

Monsieur le Président rappelle que l'interlocuteur des maires est le vice-président en charge du PLUi et que le et que ceux-ci doivent s'adresser uniquement à Frédéric Lataste.

11. INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

11.1 Madame 1ère Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Semaine intergénérationnelle (semaine bleue)

La semaine intergénérationnelle va débuter, elle se tiendra du 5 au 10 octobre. Il y a diverses animations, des expositions, des ateliers sensoriels, des spectacles, de la peinture sur céramique et des déjeuners dans les cantines, des ateliers découverte des arbres, un atelier numérique intergénérationnel et des jeux également numériques jeux de cartes,….. Elle remercie les partenaires de cette semaine intergénérationnelle.

Mme la Vice-Présidente rappelle qu'il s'agit d'événements gratuits pour tous sur le territoire de la communauté de communes du créonnais : renseignement, inscription et demande de transport à effectuer auprès du CIAS du Créonnais.

Octobre Rose

Octobre rose va débuter et le CIAS propose une communication commune pour le territoire. Mme Renaud souligne que tous les bénéfices récoltés iront aux associations pour la recherche et le bien-être des malades.

Portage de repas

Le marché du portage de repas arrive à terme le 31 décembre aussi une publicité va être faite dès le début octobre afin de permettre aux candidats de se positionner pour ce marché public.

Sondage portage de repas

Dans le cadre du renouvellement du marché de portage de repas, les élus du groupe de travail du CIAS souhaitent lancer une démarche d'enquête « Aller vers » auprès des bénéficiaires du service, afin d'adapter la future offre du territoire aux besoins des habitants.

L'objectif est d'organiser un entretien individuel entre un élu local et les usagers du service de portage de repas intercommunal de sa commune afin de recueillir leur avis et leurs attentes de manière simple et bienveillante.

Nombre de bénéficiaires

Madame la vice-présidente indique qu'il y a une explosion des bénéficiaires au mois d'août 119 bénéficiaires, de plus il y a une forte demande de présence verte.

Aide alimentaire

Au niveau de l'épicerie solidaire nous n'avons pas encore de retour puisque la procédure est en cours uniquement depuis le premier septembre.

Toutes commissions du CIAS

Les élus ont exprimé les difficultés liées à la canicule, dans certaines communes il semblerait qu'il y ait des difficultés à détecter les personnes fragiles par conséquent des fiches de process seront proposées.

Marie-Christine Solaire elle dit que qu'elle a reçu à la Mairie de La Sauve Majeure un questionnaire de Gironde sur Dropt justement pour détecter les personnes en situation de vulnérabilité. Cela pourrait nous servir de modèle pour la fiche de process.

11.2 Monsieur le 2ème Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (développement économique et finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole mais a fait parvenir une note relevant ls actions réalisées depuis juillet 2026.

- **Développement économique**
    - Suivi différents porteurs de projet (Eco et tourisme / pbmatique urbanisme)

- Contacts porteurs de projets – examen demandes subvention (agri Viti, agritourisme, hébergeurs, commerce)
- Préparation mois de la transmission
- Initiative Gironde : « les belles réussites »

- **Tourisme/ mobilité**
  - Copil mobilités
  - Copil schéma cyclable
- **Urbanisme**
  - Travail sur règlement
- **Divers**
  - 30 ans Invest in Bordeaux
  - Réunions Ribambule

11.3 Madame la 3ème Vice- Présidente en charge de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité : Dominique LARCHÉ

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Petite enfance

Les 4 crèches sont complètes il reste une seule place à baron.

Accueil de loisirs : bilan vacances d'été

3 accueils étaient ouverts en juillet à Sadirac, la Sauve et Cursan, un accueil a été ouvert en août à Créon il y a eu un séjour en juillet et un séjour en août proposés.

Accueil de loisirs pour les mercredis à compter de la rentrée scolaire 2026

Un changement : le site de Capian est désormais ouvert uniquement le matin et le soir accueillir les enfants. Les enfants sont ensuite conduits en minibus vers l'accueil de loisirs de Créon pour y passer la journée. 4 des accueils des mercredis sont pleins avec des listes d'attente très faibles, absorbées par les annulations de début d'année. Il reste quelques places sur l'accueil de Haux. En tout la CDC a ouvert 414 places les mercredis pour 2026/2027, chiffres qui semblent correspondre aux besoins actuels.

Pour la première fois des réunions de rentrée dans chaque accueil sont organisées en septembre et octobre pour rencontrer les familles et leur présenter les équipes le projet et l'organisation.

Réseau jeunesse

La réunion du réseau jeunesse a eu lieu le jeudi 17 septembre cela a été l'occasion de faire un tour de l'actualité de chaque partenaire un bilan de l'été mais aussi d'échanger et présenter différents dispositifs existants ou en projet. Madame la vice-présidente rappelle qu'il y a eu un certain nombre de personnes absentes malgré des appels téléphoniques et des relances mails. Elle demande aux élus qui se sont engagés d'assister à ces commissions.

Méridiennes du lycée

Les méridiennes du lycée ont débuté tout de suite après leur rentrée dès le jeudi 3 septembre. L'objectif de ce dispositif reste inchangé à savoir aller à la rencontre des lycéennes et des lycéens dont les 2/3 n'habitent pas sur le Créonnais. Le pilotage global est toujours assuré par la CDC mais la coordination terrain le sera par Léo Lagrange animation. L'objectif pour cette nouvelle année est de réaliser une programmation annuelle avec l'ensemble des animations prévues afin de mieux communiquer sur les temps forts et permettre à l'ensemble des partenaires de mieux anticiper et faciliter leur organisation RH notamment. Nous avons la volonté d'impliquer de nouveaux partenaires sur les thématiques addictions et santé sexuelle. Enfin un travail a été engagé en juillet dernier avec la MFR et le collège pour tenter de décliner ce dispositif sur ces 2 établissements en lien avec leurs contraintes les échanges sont toujours en cours.

Session bafa

Le projet pour 2027 est d'instaurer un bafa territorial.

Conseil des jeunes citoyens

Le CJC s'est réuni ce jour afin de préciser les projets que les jeunes élus souhaitent mettre en œuvre avec un arbitrage budgétaire notamment. Sur cette 2nde année de mandat, l'assemblée comptera quelques élus en moins certaines ou certains ont effectivement poursuivi leur scolarité au sein d'autres établissements ne leur permettant plus de continuer leur engagement.

Fête des familles

L'édition 2026 a eu lieu le 19 septembre à Sadirac à la maison du patrimoine naturel à Sadirac. Plus de 250 personnes ont été accueillies, même fréquentation que les 2 dernières années. Peut-être faudra-t-il envisager une autre date afin de ne pas se « télescoper » avec les journées du patrimoine.

Les estivales du Créonnais.

L'édition 2026 est terminée. Ce sont 38 dates et 41 activités encadrées par les associations de territoire et le réseau Space lecture qui se sont déroulées sur 13 communes du Créonnais. Le bilan aura lieu avec les intervenants le 24 septembre prochain mais nous savons d'ores et déjà qu'il y a au moins 900 personnes qui ont bénéficié de ce dispositif.

Conseil consultatif des familles

La prochaine réunion du comité aura lieu le mercredi 30 septembre. Il y sera discuté des modalités de candidature ou élection des nouveaux membres, un bilan de l'été, une présentation des projets 2026/2027 dont un projet de fête des ALSH.

11.4 Monsieur la 4ème Vice- Président en charge de l'animation de la vie locale, du sport, de la culture, des loisirs, de la vie associative et de la politique de l'habitat : M. Ludovic CAURRAZE

M. le Vice-Président est absent excusé.

11.5 Madame la 5ème Vice- Présidente en charge en charge des mobilités et du tourisme : Mme Marie Antoinette CHIRON CHARRIER

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Vélos modalis

Point sur le déploiement des vélos électriques.

Scooters électriques

Mme la Vice-Présidente remercie les maires pour leurs réponses rapides
Nous pouvons clôturer l'AMI, nous allons demander 36 scooters

Covoitmodalis

Dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité, nous souhaitons aujourd'hui relancer et développer le covoiturage sur notre territoire.
Pour cela, nous allons nous appuyer sur Covoit Modalis, l'application développée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, qui permet de proposer ou de rechercher simplement des trajets.
L'un de ses intérêts est de pouvoir créer des communautés de covoiturage, par exemple autour des entreprises, des zones d'activités, des établissements scolaires ou des principaux pôles d'emploi.
Nous travaillons actuellement à identifier les communautés les plus pertinentes pour notre territoire.
L'objectif est simple : mettre en relation les personnes qui font régulièrement les mêmes trajets et leur offrir une alternative à la voiture individuelle utilisée seul.

11.6 Monsieur le 6ème Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Concernant le PLUI il indique qu'un travail actif est en cours sur les coupes rases. Madame Chiron Charrier rappelle que ce sujet s'est imposé au moment de l'enquête publique.
Frédéric Lataste confirme qu'il y aurait qu'il y aura une interdiction des coupes rases dans toutes les communes mais uniquement pour certaines zones. Pour les OAP il s'agit majoritairement d'orientation tout n'est pas imposé.

11.7 Monsieur le 7ème Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Monsieur Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Siège de la CC du Créonnais :

Le siège a été réceptionné définitivement l'ensemble est bien réussi, le bâtiment est très agréable, les agents se plaisent dans ces nouveaux locaux.

Cependant quelques soucis au niveau des réserves et de la garantie de parfait achèvement par exemple problématiques d'éclairage, de visiophone, de prises électriques…. tout est en cours de résolution.

Concernant la série d'avenants numéro 3 une négociation a été engagée avec BMA et les architectes, cela ne remet toutefois pas en cause l'équilibre budgétaire initial.

Monsieur le Président remercie Nicolas Tarbes pour son travail pointu notamment de relecture des avenants et de chacun des devis.

Espace communautaire :

Concernant l'installation d'un espace communautaire à côté de la salle Ulli Senger, la société Algeco a été retenue, un espace communautaire de 100 m² sera construit.

La communauté de communes a rencontré la société Algeco, l'enveloppe est conforme au plan pluriannuel d'investissement. Le PC va être déposé prochainement et la livraison est envisagée avant la fin du premier semestre 2027.

11.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments intercommunaux, mutualisation et plan intercommunal de sauvegarde : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- bâtiments communautaires :

Les travaux effectués durant l'été : les chalets ont été repeints extérieurement, la crèche Pirouette : la cuisine a été refaite suite au contrôle de la PMI la protection maternelle infantile qui date de 3 ans donc la cuisine est neuve. Crèche de Baron : on a mis des oculis aux portes, on a remonté également les poignées qui étaient trop basses, même chose à la crèche de Lorient – remontée des poignées de portes

Plaine de sports Intercommunale : la nouvelle équipe du Football Club Créonnais a vidé, nettoyé repeint et réaménagé le club house à leurs frais, la CCC on a également changé les portes des vestiaires.

PICS -plan intercommunal de Sauvegarde : la première partie du PICS est terminée par le Sdeeg. On a envoyé aujourd'hui par mail cette première partie aux membres de la Commission, aux maires et aux mairies. Pour une remontée de remarques éventuelles au plus tard le 30 septembre.

Seront également associés notamment le CIAS, le SEMOCTOM, les syndicats des eaux ….

Il y aura une commission élargie tous les maires le 8 octobre prochain à 18h30 à la CDC pour ensuite une approbation finale en Conseil Communautaire le 17 novembre (la date limite fixée par la Préfecture est le 26 novembre 2026)

11.9 Madame la Conseillère Déléguée en charge de l'inclusion et des solidarités : Marie Christine SOLAIRE

Madame la Conseillère déléguée à l'inclusion et aux solidarités ne souhaite pas prendre la parole.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21h15

FEUILLET DE CLOTURE DE SEANCE

Numéros d'ordre des délibérations prises

DELIBERATIONS
- **FISCALITE** - Exonération de CFE pour les entreprises nouvellement créées (délibération 46.09.26) - **Délégation du Conseil Communautaire à M. le Président** (délibération 47.09.26) - **Modification des statuts de la CC du Créonnais**- changement d'adresse du siège et du nombre des vice-présidents (délibération 48.09.26) - **Règlement intérieur** (délibération 49.09.26) - **Pacte de gouvernance- débat** (délibération 50.09.26) - **COMPTABILITE- Admission en non-valeur** (délibération 51.09.26) - **Prorogation de l'Action Collective de Proximité (ACP) – juin 2023 – décembre 2027** (délibération 52.09.26) - **FPIC 2026-** Répartition du FPIC 2026 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 53.09.26) - **MOBILITÉS -** Adhésion à la centrale d'achat de Nouvelle Aquitaine Mobilités et signature de la convention d'adhésion (délibération 54.09.26)

Liste des présents

PRESENTS (26): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC :** Mme Dominique LARCHÉ**, CAMIAC ET SAINT DENIS :** M. Eric CHARRIER, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN **,** M. Alain ZABULON, M. Jérôme FUSEAU, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI**, LE POUT :** M. Matthieu DESFORGES, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, M. Benoit LAMARQUE, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09) : CREON : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Pascal RAUZY pouvoir à M. Alain ZABULON, Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Jean Marc SUBERVIE, M. Etienne DURAND pouvoir à M. Stéphane SANCHIS **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à M. Alain BOIZARD , **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Dominique LARCHE, Mme Catherine GUILLOU pouvoir à M. Matthieu DESFORGES, **SADIRAC :** Mme Françoise GOASGUEN pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER.

ABSENTS (05) : **BARON :** M. Hervé THARAUD **CREON :** Mme Viviane SERRES, M. Alexis FEBBRARI **SADIRAC :** Mme Patricia TROVALET, M. Jean-Louis MOLL.

Le Président de la CdC du Créonnais
Alain ZABULON

Le secrétaire de séance,
Patrick GOMEZ